

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 68/2019

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Soufflenheim,

VU les articles L 2542-1 (dispositions applicables en Alsace et en Moselle) et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R-225 du Code de la Route,

VU la demande de l'entreprise TERRALEC en date du 14 mai 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers lors de la suppression d'un branchement gaz au 22 rue des Jardins du Golf à Soufflenheim,

ARRETE :

Art.1 : Afin de permettre à l'entreprise **TERRALEC** d'intervenir lors de la suppression d'un branchement gaz au 22 rue des Jardins du Golf à Soufflenheim, **le stationnement et les dépassements seront interdits, au droit du chantier du 27 juin au 12 juillet 2019 inclus.**

Art.2 : **La chaussée sera réduite et la vitesse sera limitée à 30 km/h.**

Art.3 : L'entreprise TERRALEC sera responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Art.4 : Toute infraction au présent arrêté sera déférée au Tribunal compétent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Art.6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art.7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Juge du Tribunal d'Instance - Haguenau
- M. le Directeur du Centre Technique du Conseil Départemental
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Soufflenheim
- M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Soufflenheim
- Mme la Policière Municipale
- S.D.I.S.
- S.A.M.U.
- Entreprise TERRALEC

Soufflenheim, le 21 mai 2019

Le Maire,
Camille SCHEYDECKER :



Domaine d'intervention de l'arrêté municipal : 6.1. Police Municipale